

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 14 JUIN N°2024 - 64
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PERMISSION DE VOIRIE
Remise en état du chemin rural
Rue des sables

Permissionnaire

Travaux publics de Soisy
6 rue de la Montagne de Maise
91490, Milly-la-Forêt

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 22 11-1 L 22 12-1 à L 22 12-10 et L 22 13-1 2213-3,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L161-1 et L161-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 relative à la signalisation routière des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la demande de la société Travaux publics de Soisy en date du 12 juin 2024, sollicitant l'autorisation d'exécuter des travaux de remise en état du chemin rural, sise rue des sables, à Soisy sur Ecole,

Considérant la nécessité d'assurer la viabilité du chemin rural tout en conservant ses caractéristiques initiales,

ARRÊTE

Article 1 : Conditions de l'autorisation d'occupation du domaine privé de la commune

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux de remise en état sur le domaine privé, chemin rural rue des sables sur le territoire de la commune de Soisy-sur-Ecole, sous respect des articles et prescriptions du présent arrêté.

Cette réglementation sera applicable à partir du 15 juillet 2024 pour une durée de 90 jours calendaires.

Il est également autorisé à occuper le domaine privé par le temps des travaux.

Article 2 : Dispositions à prendre avant de commencer les travaux autorisés.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine privé, le permissionnaire devra déposer l'avis huit jours ouvrables au moins à l'avance, en Mairie au service administratif.

En cas de difficultés, le responsable technique de la commune, pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à l'époque indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

Enfin, en application des dispositions des codes du travail et de la santé publique, le permissionnaire en tant que donneur d'ordre ou son représentant devra procéder à l'identification et à l'évaluation préalable des risques pour les travailleurs et pour l'environnement de l'opération, concernant notamment les éventuelles matériaux amiantes et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Article 3 : Signalisation et circulation

Avant le démarrage des travaux le permissionnaire devra obtenir, si nécessaire, un arrêté temporaire de circulation délivré par la commune.

Le permissionnaire, aura de jour et de nuit, la charge de la signalisation de son chantier, conformément aux prescriptions de la huitième Partie « signalisation temporaire » du livre premier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le plan de cette signalisation sera soumis préalablement à l'acceptation du responsable technique de la commune de Soisy sur école.

Une signalisation pour piétons afin d'assurer et sécuriser la gestion du trafic devra être mise en place si nécessaire.

Le permissionnaire sera responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir par défaut ou de non-conformité de cette signalisation.

Article 4 : Délai d'exécution

Les travaux devront être exécutés dans le délai d'un an à compter de la date de la prise d'effet de la présente permission de voirie. À défaut, celle-ci deviendra caduque.

Article 5 : Réception des travaux

Les travaux devront être réceptionnés en présence du représentant du Maire ou du Maire Adjoint délégué à la voirie.

Article 6 : Durée de garantie

La durée de garantie est fixée à un an, à compter de la réception des travaux. La garantie comprendra, en outre, l'absence de déformation en surface.

Article 7 : Entretien des ouvrages et responsabilité

Le permissionnaire aura la charge de la surveillance et de l'entretien de la chaussée et des ouvrages restaurés et devra, en particulier, remédier dans les moindres délais au tassement, déformations et dégradations consécutif à l'exécution des travaux autorisés.

En cas d'inobservation dûment constatée des clauses ci-dessus ou d'insuffisance des mesures prises pour établir les lieux dans leur état primitif ou pour les entretenir, la commune utilisera des droits qui lui sont accordés par les arrêtés réglementaires et un procès-verbal sera dressé. Elle pourra faire effectuer d'office les travaux nécessaires au frais du permissionnaire après une mise en demeure restée sans effet.

Cette mise en demeure sera notifiée par une lettre recommandée adressée au permissionnaire. En cas d'urgence, la commune se réserve la possibilité d'exécuter d'office sans mise en demeure préalable et aux frais du permissionnaire, les travaux qu'elle jugera nécessaire au maintien de la sécurité publique.

Le permissionnaire est et demeure responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ses canalisations et ouvrages.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Evry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Travaux publics de Soisy – 6 rue de la Montagne de Maisse, 91490 Milly-la-Forêt, au courriel suivant : dict@tpsoisy.fr

Article 11 : Amplification

Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation est adressée au Préfet de l'Essonne.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 14 juin 2024

Franck LEFÈVRE,
Le Maire

